

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1958.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant, en ce qui concerne l'élection des Conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Voir les numéros :

Conseil de la République : 325 et 364 (session de 1957-1958).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6976, 7171 et in-8° 1115.

Paris, le 21 mai 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 21 mai 1958, l'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en première lecture, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant, en ce qui concerne l'élection des Conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréiez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article premier.

La représentation des Français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam est assurée dans le cadre du régime défini aux articles 58 à 60 de la loi du 23 septembre 1948.

Toutefois, à titre provisoire, l'élection des Conseillers de la République visés aux articles 55 et 57 de ladite loi dont les mandats arrivent à expiration au cours de l'année 1958, est assurée par l'Assemblée Nationale sur présentation des groupes parlementaires. Cette élection a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

Art. 2.

. Supprimé.

Art. 3.

. Supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1958.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER